



Règlement de voirie Métropolitain

—→ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025



SOMMAIRE

P. 6	PRÉSENTATION DU DOCUMENT
P. 9	DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES
P. 10	Dispositions
P. 10	1.1 - Champ d'application
P. 10	1.2 - Obligations
P. 11	1.3 - Respect des textes législatifs et réglementaires
P. 11	1.4 - Prescriptions administratives générales
P. 11	1.5 - Prescriptions techniques générales
P. 12	1.6 - Garanties
P. 12	1.7 - Intervention d'office et réfection définitive différée
P. 13	1.8 - Droits des tiers et responsabilités
P. 13	1.9 - Exécution du règlement
P. 14	Dispositions administratives
P. 14	2.1 - Principes d'intervention sur la voirie
P. 14	2.2 - Permission de voirie
P. 15	2.3 - L'accord technique préalable
P. 17	2.4 - Les régimes spéciaux d'intervention
P. 24	2.5 - L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement
P. 25	2.6 - Avis préalable de démarrage des travaux
P. 25	2.7 - Avis d'interruption et de fin de travaux
P. 25	2.8 - Réception des travaux
P. 25	2.9 - Récolement

P. 27	DISPOSITIONS TECHNIQUES
P. 28	Dispositions applicables aux interventions sur réseaux
P. 28	3.1 - Nature des ouvrages
P. 28	3.2 - Règles d'implantation
P. 28	3.3 - Profondeur des réseaux et branchements
P. 29	3.4 - Conduites de réseau et branchements
P. 29	3.5 - Infrastructures comprenant des réseaux
P. 29	3.6 - Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages
P. 29	3.7 - Réseaux hors d'usage
P. 30	3.8 - Déplacement, mise à niveau, enfouissement des installations aériennes et souterraines
P. 31	Exécution des travaux de voirie
P. 31	4.1 - Information du public – Panneaux de chantiers
P. 31	4.2 - Signalisation – Sécurité
P. 31	4.3 - Clôture des chantiers
P. 32	4.4 - Matériels utilisés
P. 32	4.5 - Protection des voies
P. 32	4.6 - Écoulement des eaux et accès des riverains
P. 32	4.7 - Signalisation tricolore
P. 32	4.8 - Protection du mobilier
P. 32	4.9 - Protection des arbres et des plantations
P. 32	4.10 - Ouvrages des autres gestionnaires
P. 32	4.11 - Travaux préparatoires
P. 33	4.12 - Ouvertures de fouilles, dimensions
P. 33	4.13 - Déblais
P. 33	4.14 - Fouilles horizontales
P. 33	4.15 - Protection des fouilles
P. 34	4.16 - Découverte d'objets
P. 34	4.17 - Dispositif avertisseur
P. 34	4.18 - Remblais et corps de voirie

P. 35	Réfections des revêtements de voirie
P. 35	5.1 - Prescriptions générales
P. 35	5.2 - Règles des réfections de revêtements
P. 36	5.3 - Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive
P. 36	5.4 - Signalisations horizontale et verticale
P. 37	Contrôle des travaux exécutés
P. 37	6.1- Principe des contrôles
P. 37	6.2 - Opération de contrôle de qualité
P. 37	6.3 - Contrôle des réfections
P. 38	Récolement des ouvrages réalisés
P. 38	7.1 - Obligations de l'intervenant
P. 38	7.2 - Consistance des travaux
P. 38	7.3 - Travaux préalables aux levés
P. 38	7.4 - Exécution des levés
P. 39	7.5 - Fourniture des documents
P. 41	ANNEXES – DOCUMENTAIRES
P. 42	Annexes
P. 42	Annexe A : Liste limitative des interventions pouvant faire l'objet de travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de cinq ans
P. 43	Annexe B : Modèle de demande d'accord technique préalable
P. 44	Annexe C : Accord technique préalable fixant les conditions d'exécution des travaux
P. 45	Annexe D : Catalogue de prescriptions types pour le remblaiement des fouilles et tranchées sur voirie métropolitaine
P. 52	Annexe E : Dimensions des saillies
P. 54	Textes de référence
P. 55	Lexique thématique
P. 58	Index alphabétique

PRÉSENTATION DU DOCUMENT

Le présent règlement a été approuvé par délibération du conseil de la Métropole en date du 20/12/2024 après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article R141-14 du Code de la voirie routière.

L'objet de la modification du précédent règlement a porté sur deux points :

- nouveau mode opératoire de réalisation des accès riverains (article 2.4.7) ;
- mise à jour de l'entité Lille Métropole par la Métropole Européenne de Lille et adoption d'un nouveau titre : « Règlement de voirie Métropolitain ».





DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement de voirie définit, en application du Code de la voirie routière et des politiques métropolitains en vigueur, les règles et modalités administratives et techniques d'intervention auxquelles sont soumis l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine public routier de la Métropole Européenne de Lille, c'est-à-dire sur ses voies, ouvrages et espaces publics, leurs dépendances et leurs accessoires.

Le présent règlement est également applicable aux parties de domaine public non métropolitaines sur lesquelles la Métropole Européenne de Lille, affectataire, bénéficie d'une affectation de voirie.

Ces travaux ou ouvrages seront dénommés « travaux ». Ces travaux concernent notamment la pose en tranchées ou en aérien de fourreaux, canalisations, câbles ; la mise en place de mobiliers tels que cabines téléphoniques, coffrets, panneaux d'affichage ; généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public routier de la Métropole Européenne de Lille.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L. 115-1 du Code de la voirie routière ;
- les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier précité, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ;

- les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux seront dénommées « intervenants ». Sous cette appellation seront notamment regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit. Ils sont les seuls habilités à solliciter les autorisations administratives décrites dans le présent règlement.

Les entreprises ou services chargés de leur réalisation seront dénommés « exécutants ».

1.2 - OBLIGATIONS

Tout intervenant ne disposant pas d'un droit permanent à occuper la voirie doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le maire de la commune concernée en l'absence d'emprise, par le président de la Métropole Européenne de Lille dans le cas contraire.

Tout intervenant exécutant un ouvrage ou un travail sur le domaine public routier doit être titulaire d'un accord technique préalable, délivré par la Métropole Européenne de Lille.

Sauf circonstances particulières, il n'est pas autorisé à établir, à remplacer ou à réparer les marches, entrées de cave et tous ouvrages dont la saillie sur le domaine public excède les dimensions rappelées à l'annexe E, exception faite pour ceux des ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la voie.

De même, sauf circonstances exceptionnelles, les rampes et ouvrages d'accès pour handicapés sont installés en domaine privé.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs.

1.3 - RESPECT DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) :

- les codes de la route et de la voirie routière et notamment, pour ce second code, les dispositions du titre I, chapitre 9, de la partie réglementaire concernant les normes et spécifications des équipements routiers ;
- les clauses de l'arrêté municipal de coordination de travaux ou, à défaut, celles de la délibération du conseil municipal qui le remplace ;
- le présent règlement de voirie ainsi que le règlement d'assainissement en vigueur ;
- les dispositions réglementaires résultant des politiques métropolitaines en vigueur, adoptées en matière d'urbanisme (PLU), de déplacements urbains (PDU), de qualité des espaces publics et d'Agenda 21, ainsi que les prescriptions réglementaires y annexées ou associées ;
- les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux. Ces dispositions sont notamment la demande de renseignement (DR) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux textes en vigueur.

1.4 - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, ainsi que copie du présent règlement de voirie.

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention et d'établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services métropolitains. En l'absence de l'une des parties aux jour et heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a quinze jours, dès réception, pour le réfuter.

À défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'accord technique pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser, des parties de voirie concernées. Ainsi font l'objet de telles prescriptions les travaux à réaliser dans les zones « bleues » des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PER/PPR) et notamment aux abords des carrières sous télésurveillance métropolitaine.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de cinq ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée.

Les travaux sont contrôlés par le service concerné, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Le service concerné peut participer à la réception des travaux organisée par l'intervenant et ses

exécutants, et y formuler d'éventuelles réserves sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter jusqu'au terme des délais de garantie précisés à l'article 1.6.

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues.

Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, etc.) ;
- la circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir ;
- l'écoulement des eaux pluviales ;
- la collecte des ordures ménagères ;
- la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

1.6 - GARANTIES

Le service gestionnaire est informé par écrit de la fin des travaux conformément aux modalités administratives précisées à l'article 2.7.

L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements, et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un délai de deux ans à compter de la réception de l'avis de fin de travaux (à l'exception des cas où la garantie décennale est applicable ou de vices cachés).

1.7 - INTERVENTION D'OFFICE ET RÉFECTION DÉFINITIVE DIFFÉRÉE

1.7.1. Intervention d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre lorsque la Métropole Européenne de Lille réalise les travaux en lieu et place de l'intervenant, et à ses frais, et particulièrement :

En cas de travaux mal exécutés

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le service concerné mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprise pourront être réalisés d'office par la Métropole Européenne de Lille, sans autre rappel.

En cas d'urgence

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la Métropole Européenne de Lille une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir, dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après en avoir informé l'intervenant ou, à défaut, l'exécutant si ceux-ci sont identifiables sur le chantier.

1.7.2. – Réfection définitive différée

Le service gestionnaire de la voirie pourra prescrire, dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement, dans les cas suivants :

- 1/ travaux réalisés sur une voirie de moins de 5 ans d'âge ou en cours de reconstruction ;
- 2/ travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés en mosaïque, dalles spécifiques, etc.) ;
- 3/ intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

1.7.3. – Frais engagés

Le montant des travaux réclamé à l'intervenant sera établi d'après les prix constatés dans les marchés de travaux passés par la Métropole Européenne de Lille pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département. Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par la Métropole Européenne de Lille, le prix réclamé à l'intervenant ne pourra excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché.

Dans le cadre des réfections définitives différées, ce montant pourra, à la demande de l'intervenant, lui être communiqué au préalable.

Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière et de la délibération 102 en date du 21 décembre 1990, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

- 20 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 € ;
- 15 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 286,75 € et 7 622,45 € ;
- 10 % des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622,45 €.

1.7.4 – Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le trésorier principal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

1.8 - DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITÉS

Les accords techniques sont délivrés sous réserve des droits des tiers.

1.9 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le président de la Métropole Européenne de Lille et le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement général de voirie.



CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 - PRINCIPES D'INTERVENTION SUR LA VOIRIE

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

- 1/ disposer d'un droit d'occuper le domaine public ou, dans le cadre du présent règlement, d'une permission de voirie, laquelle fixe les modalités d'occupation du domaine public ;
- 2/ disposer d'un accord technique préalable, établi par le service gestionnaire de la voirie, lequel fixe les modalités d'intervention ;
- 3/ disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés aux demandes de renseignement (DR) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) faites conformément à la réglementation applicable aux travaux à proximité des ouvrages souterrains et aériens ;
- 4/ disposer d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement, délivré par le maire de la commune concernée ou l'autorité compétente, lequel validera la possibilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions précédentes ;
- 5/ établir un document d'avis d'ouverture, ou organiser une réunion de démarrage des travaux ;
- 6/ signaler toute interruption de travaux ;
- 7/ avertir la fin des travaux.

2.2 - PERMISSION DE VOIRIE

2.2.1 – Principe

La permission de voirie est une autorisation donnée à une personne physique ou morale d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type

d'autorisation est toujours délivré selon les modalités d'application fixées au présent règlement, unilatéralement, à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

L'occupation autorisée est assujettie à des droits de voirie conformément aux tarifs en vigueur. À défaut de tarif réglementaire, le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil.

Ne sont pas soumis à cette formalité, ou partiellement, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie.

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie.

2.2.2 – Procédure de délivrance

a1) Forme de la demande

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie au moins deux mois avant l'ouverture du chantier.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale ;
- sa qualité ;
- son domicile (ou son siège social) ;
- la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5 000 et un extrait cadastral ;
- la date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200.

a2)

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du Code des postes et communications électroniques, disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

b) Délivrance de l'autorisation

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire par lettre recommandée (dont éventuellement copie au maire, s'il n'est pas lui-même le signataire de cet arrêté). Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

À défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, cette dernière est réputée refusée, sauf dans les cas explicitement prévus par la réglementation en vigueur.

Sur demande expresse du pétitionnaire, la décision de refus peut lui être notifiée dans les mêmes formes que l'autorisation.

c) Conditions de la délivrance

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et, en tout état de cause, dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité trois mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages

pouvant résulter, pour les usagers ou les tiers, de son autorisation d'occupation du domaine public.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (et un arrêté de circulation, le cas échéant) et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

À l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent Règlement de voirie.

2.3 - L'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

2.3.1 – Principe

Toute intervention sur le domaine public routier de la Métropole Européenne de Lille est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestionnaire de la voirie.

Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine concerné ou de la permission.

Il est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de la police de la circulation et dans le cadre de la coordination des travaux.

2.3.2 – Conditions de délivrance

La délivrance de l'accord technique est subordonnée au respect des principes suivants :

- implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public ;
- mise en œuvre de prescriptions techniques conformes au présent règlement ;
- étude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage ;
- maintien de zones de visibilité suffisantes ;
- lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse ;
- aucune intervention autorisée, sauf dérogation exceptionnelle figurant en annexe A, dans les voies neuves ou renforcées depuis moins de cinq ans (à l'exception des travaux rendus urgents pour raison de sécurité publique).



2.3.3 – L’instruction de la demande d’accord technique préalable

La demande d’accord technique est faite par l’intervenant, en fonction de la catégorie des travaux. Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir au service concerné :

- deux mois avant cette date pour les travaux programmables et non prévisibles. La réponse sera faite sous un délai de deux mois ;
- quinze jours avant cette date pour les travaux non prévisibles de raccordements et de branchements d’immeubles. La réponse sera faite sous un délai de quinze jours.

À noter que pour les travaux urgents, l’intervenant devra informer immédiatement le service concerné par téléphone ou télécopie et adresser au moins sous quarante-huit heures une déclaration par courrier. La demande doit être faite sur un imprimé compatible avec les modèles joints en annexe B à ce règlement.

Pour les travaux programmables et non prévisibles, cette demande doit être accompagnée d’un dossier technique comprenant :

- les noms et coordonnées de l’intervenant et de son chargé d’affaires ;
- le motif et la nature des travaux ;
- l’énumération de l’ensemble des voies concernées par le projet ;
- la localisation précise de l’intervention à l’aide de plans à une échelle suffisante (1/200). Ces plans doivent être conformes, le cas échéant, au système cartographique de la Métropole Européenne de Lille. Ces plans doivent faire figurer les noms de rues, les tracés des chaussées, trottoirs, les numéros et limites à front à rue (façades, clôtures, etc.) des propriétés riveraines ;
- la date de démarrage prévisionnelle et la durée nécessaire des travaux ;
- les noms et coordonnées de l’ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous documents justificatifs de leur qualité.

Pour les travaux urgents, la déclaration d’intervention doit comprendre :

- les noms et coordonnées de l’intervenant et de son chargé d’affaires ; – le motif et la nature des travaux ;

- leur localisation précise à l’aide de plans à une échelle suffisante (1/200). Ces plans doivent être conformes, le cas échéant, au système cartographique de la Métropole Européenne de Lille (systèmes d’information géographique, banques de données) ;
- les noms et coordonnées de l’ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous documents justificatifs de leur qualité.

2.3.4 – Portée de l’accord

L’accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n’y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l’objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d’instruction.

Tout accord mentionnera sa durée de validité, sans pouvoir dépasser une durée de six mois. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

2.4 - LES RÉGIMES SPÉCIAUX D’INTERVENTION

2.4.1 – Principes

Certaines interventions ci-après décrites peuvent être considérées comme soumises à des régimes spéciaux, parce que les dispositions qui s’y appliquent sont différentes de celles vues précédemment, notamment en matière de permission de voirie et d’accord technique préalable.

2.4.2 – Les ouvrages des bénéficiaires d’une occupation de droit

Les occupants de droit sont essentiellement sur le territoire de la Métropole, outre la Défense nationale, les communes membres pour leurs propres installations et celles des services d’intérêt général dont elles ont la charge.

Dans ce cadre, leurs interventions, par marché, concession, convention ou contrat et délégation de service public, ne sont pas soumises à délivrance d’une permission de voirie.

Par contre, les dispositions relatives à l’accord technique préalable restent en vigueur.

2.4.3 – Le transport et la distribution d'électricité

a) Les réseaux publics de transport et de distribution

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution d'électricité, est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Les maîtres d'ouvrage assurant le transport et la distribution d'électricité sont soumis à des procédures spéciales qui doivent être menées selon les dispositions des articles 49, 50 et 55 du décret du 29 juillet 1927.

Toutefois, les maîtres d'ouvrage assurant le transport et la distribution d'électricité demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

b) Les réseaux indépendants

Les réseaux indépendants et/ou les lignes particulières de transport et de distribution d'électricité sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

2.4.4 – Le transport et la distribution de gaz

a) Les réseaux publics de transport et de distribution

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution de gaz est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Toutefois, les maîtres d'ouvrage assurant le transport et la distribution de gaz demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

b) Les réseaux indépendants de transport et de distribution

Les réseaux indépendants et/ou les canalisations particulières de transport et de distribution de gaz sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

2.4.5 – Les réseaux de communications électroniques

a) Les réseaux ouverts au public

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du

Code des postes et des communications électroniques, disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

La permission de voirie délivrée à cet effet établira, dans l'intérêt du domaine occupé, l'assiette du droit de passage et la durée de l'occupation autorisée, étant entendu que cette durée pourra être inférieure à la durée d'exploitation déclarée mais en aucun cas supérieure à celle-ci.

La demande de permission vaudra demande d'accord technique préalable.

b) Les réseaux indépendants

L'installation de réseaux indépendants de communications électroniques sera instruite selon les modalités décrites par le Code des postes et des communications électroniques. Ces réseaux sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

c) Dispositions communes à tous les réseaux de communications électroniques

Dans un premier temps, les pétitionnaires peuvent être invités à se rapprocher des gestionnaires de réseaux et notamment des opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes, ou susceptibles de répondre au besoin exprimé.

En cas d'échec, la permission de voirie délivrée sera assortie de conditions particulières d'occupation.

2.4.6 – Le transport et la distribution de chaleur

Le droit d'occupation du domaine public routier pour le transport et la distribution de chaleur est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Toutefois, les maîtres d'ouvrage assurant le transport et la distribution de chaleur demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

2.4.7 – Aménagement des accès

a) Principes généraux

Sauf dispositions législatives contraires, les riverains d'une voie publique (à l'exception des autoroutes, des routes express, des contournements

d'agglomération, des places piétonnes et des promenades publiques) ont le droit d'accéder librement à leur propriété et notamment d'entrer et de sortir des immeubles à pied ou avec un véhicule.

Le droit d'accès est un droit de riveraineté obligatoirement assujéti à une instruction préalable permettant au gestionnaire de la voie concernée de vérifier sa faisabilité au regard des conditions de circulation de la voie publique (nature et intensité du trafic, visibilité, largeur de la voie, etc.) et des impératifs de conservation du domaine public. Ainsi certaines demandes d'accès et/ou modes d'accès pourront être refusés s'ils se situent par exemple dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour et particulièrement de ceux équipés de feux tricolores, d'un virage réputé dangereux, etc. Il est également possible d'imposer l'adaptation de la demande ou de refuser une demande d'accès supplémentaire, dans l'intérêt du domaine public, pour préserver des usages existants (ex. le stationnement ou la présence de noues d'infiltration) ou futurs (ex. végétalisation).

Conformément au règlement du PLU, le nombre d'accès carrossables autorisés par voie, pour toute nouvelle opération, se doit d'être limité et les mutualisations d'accès doivent être privilégiées.

Par ailleurs, toute demande d'accès spécifique ou supplémentaire sur une même unité foncière sera refusée sauf cas particulier dûment justifié.

Tout projet de création ou modification d'accès sur le domaine public routier métropolitain nécessite donc une instruction préalable même si le projet n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. A l'inverse, il est rappelé qu'en vertu du principe d'indépendance des législations, l'obtention d'une autorisation d'urbanisme ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter l'accord du gestionnaire de voirie pour la réalisation d'accès.

Toute modification du domaine public routier rendue nécessaire par la réalisation d'un accès est par principe à la charge financière exclusive du bénéficiaire (création du nouvel accès y compris modification ou déplacement d'éléments occupant préalablement l'espace public mais aussi, le cas échéant, suppression de l'accès préexistant).

Enfin, il est rappelé qu'il est strictement interdit d'intervenir sur le domaine public routier sans y être dûment et préalablement autorisé. À défaut, de telles interventions sont constitutives de contraventions de voirie et pourront faire l'objet de travaux

exécutés d'office par les services de la Métropole Européenne de Lille avec mises en recouvrement, conformément aux modalités détaillées à l'article 1.7.1.

b) Modalités de réalisation des travaux et entretien des ouvrages

Les modalités de réalisation des travaux répondront aux principes généraux suivants :

- Les travaux susceptibles de créer ou de modifier des aménagements couramment utilisés par d'autres usagers que le demandeur seront réalisés par la Métropole Européenne de Lille avec une participation financière de ce dernier (dans les conditions financières délibérées). C'est en général le cas pour des accès modifiant des trottoirs en agglomération afin de créer des abaissés de bordures.
- Les travaux consistant à créer ou modifier des aménagements utilisés exclusivement ou quasi exclusivement par le demandeur seront réalisés par celui-ci dans le cadre d'une permission de voirie. Le demandeur assurera leur entretien ultérieur.
- Dans le cadre d'opérations d'ensemble de type lotissement ou permis groupés, les travaux d'accès ont vocation à être réalisés par l'aménageur dans le cadre d'une permission de voirie ou d'un conventionnement. L'entretien ultérieur des aménagements réalisés ne sera assuré par la Métropole Européenne de Lille que lorsqu'ils ont vocation à être couramment utilisés par d'autres usagers que ceux desservis par l'opération.

Par exception, dès lors que les travaux sont conséquents ou s'ils constituent une opportunité d'intervention plus large sur l'espace public, la Métropole Européenne de Lille peut décider de réaliser elle-même les travaux sans que cela modifie les principes de participation financière à la création de l'accès privatif proprement dit. De même, la Métropole Européenne de Lille peut décider d'autoriser la réalisation des travaux d'accès par le riverain, par permission de voirie, y compris s'agissant d'aménagements couramment utilisés par d'autres usagers, pour des questions d'opportunité, notamment lorsque le riverain a prévu la réalisation de travaux de voirie au sein de son unité foncière.

Le coût correspondant à la réfection définitive des revêtements qui pourraient être dégradés dans le cadre du chantier du riverain fera l'objet,

le cas échéant, d'une procédure en recouvrement distincte suivant les dispositions de l'article 1.7.

Les conséquences de la présence éventuelle de réseaux et de leurs émergences ou installations diverses dont le déplacement ou la modification serait rendu nécessaire par la réalisation de l'accès sont assumées financièrement par le demandeur à qui il appartient de prendre contact avec les gestionnaires concernés. De manière dérogatoire et exceptionnelle, la Métropole Européenne de Lille pourra participer à la coordination de ces travaux.

c) Réalisation des travaux par les riverains

Lorsque les travaux seront accomplis par le riverain au titre d'une permission de voirie établie conformément aux dispositions de l'article 2.2 ou d'un conventionnement, celui-ci ou l'entreprise qu'il aura mandatée devra au préalable avoir obtenu un arrêté de circulation auprès de l'autorité compétente, ainsi que les récépissés DT/DICT.

Les intervenants prendront toutes les dispositions de sécurité adéquates notamment vis-à-vis de la présence éventuelle de réseaux sensibles tels que le gaz.

La permission de voirie pourra inclure une autorisation de raccordement à un ouvrage existant dédié à la circulation des modes doux, dans les limites de l'unité foncière du demandeur.

d) Contraintes techniques

Le projet d'accès doit répondre au règlement du PLU en vigueur (Livre I – Titre 3 – Section II : « Dispositions relatives aux conditions d'accès ») et aux dispositions ci-après :

- lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre ;
- pour toute nouvelle opération d'aménagement le nombre d'accès devra être limité et dans certains cas ceux-ci devront être mutualisés ;
- le dimensionnement de l'accès doit être adapté aux trafic et usages projetés (la structure du trottoir sera notamment renforcée en cas d'accès lourds).

Cheminement piéton

De manière générale, les accès ne peuvent être considérés comme des voies routières et ne sont pas prioritaires sur les cheminements piétons.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la voie et les propriétés riveraines doivent toujours être réalisées de manière à préserver la continuité des cheminements piétons, plus particulièrement vis-à-vis des personnes à mobilité réduite. L'aménagement respectera les règles d'accessibilité PMR en vigueur.

Le niveau de la crête du trottoir pourra dans certains cas être abaissé ou relevé pour respecter cette réglementation ou améliorer le profil du domaine public.

Gestion des eaux pluviales

Il incombe aux riverains, conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (Livre 1- Titre 3 - Section 3 « Dispositions relatives à la desserte par les réseaux »), de gérer les eaux pluviales à la parcelle et de les gérer prioritairement à la source avec les principes de rétention et d'infiltration. Par dérogation, la Métropole Européenne de Lille peut autoriser le propriétaire à rejeter la part non infiltrable de ses eaux pluviales au réseau de collecte, dans les conditions précisées par le règlement du Plan Local d'Urbanisme et le règlement d'assainissement, si et seulement si le non-recours à l'infiltration totale est justifié, charge au riverain de réaliser les ouvrages de gestion des eaux sur sa parcelle.

Maintien des plantations

Dans les voies plantées d'arbres, les accès doivent être placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs et à une distance de 1,50 m minimum du tronc des arbres, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé. En cas d'impossibilité préalablement constatée, le pétitionnaire se rapprochera du gestionnaire d'espaces verts qui pourra demander une transplantation de l'arbre ou son remplacement aux frais du demandeur.

Stationnement

L'établissement d'un accès ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules dessus.

Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies métropolitaines précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer, les conditions de leur entretien et éventuellement le



nombre de regards de visite et de nettoyage à implanter.

Ils devront être construits suivant des dispositions constructives ne présentant aucun danger pour les usagers ni pour les exploitants chargés de leur entretien.

Quel que soit le montage mis en place, la MEL reste seule compétente pour procéder aux opérations de curage afin de maintenir la continuité hydraulique de l'ouvrage franchi.

2.4.8 – Clôtures

a) Principe

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une voie publique est tenue de requérir la délivrance d'un arrêté d'alignement auprès du service gestionnaire de la voirie. Cet alignement est la détermination par l'administration de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie. Cette demande doit préciser :

- le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale ;
- sa qualité ;
- l'accord du propriétaire s'il n'est pas le demandeur ;
- son domicile ou son siège social ;
- la désignation exacte de l'immeuble et de la voie, reportée sur un plan au 1/2 000 ou au 1/1 000 ;
- la nature des travaux projetés.

b) Implantation de la clôture

Les haies sèches, clôtures, palissades et barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles et les haies vives doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cet alignement. Elles doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

c) Hauteur des clôtures

La hauteur des clôtures est limitée à 2 m maximum, sous réserve des dispositions du règlement du Plan local d'urbanisme en vigueur.

Aux embranchements routiers, à l'approche de traversées de voies ferrées ou de virages réputés dangereux, cette hauteur ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces carrefours, embranchements, bifurcations, courbes ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée sur tout le développement des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant ce qui précède, il peut toujours être recommandé de limiter à moins de 1 m la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, si celle-ci a été plantée après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles fixées ci-dessus, elle peut être conservée, mais ne peut être renouvelée qu'à la condition de respecter cette distance.

2.4.9 – Plantations riveraines

a) Hauteur des plantations

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à une distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée entre la limite de l'emprise et l'axe de l'arbre pris à 1 m au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espalier, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, toute plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains riverains de la voie qu'à la distance de 3 m minimum pour

les plantations dont la hauteur ne dépasse pas 7 m, cette distance étant augmentée de 1 jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

b) Plantations sur façades

À la demande des services de la commune concernée, les plantations réalisées dans ce cadre font l'objet d'une procédure d'accord technique préalable instruite par le service gestionnaire de la voirie, après passation d'une convention entre la ville et le demandeur.

c) Abattage – Élagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires. Aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 4 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier sur tout le développement du tracé des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 m dans des alignements droits adjacents.

2.4.10 – Écoulement des eaux

a) Définitions

Sont dénommées :

- eaux usées domestiques : les eaux ménagères, les eaux-vannes et les eaux de lavage de locaux vide-ordures ;
- eaux industrielles : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ;
- eaux pluviales : celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Seront assimilées à des eaux pluviales les eaux de source et de lavage des voies publiques et privées ;
- eaux d'arrosage : les eaux distribuées par un organisme, association syndicale ou autres, dans un but strictement limité à l'arrosage des plantations.

b) Écoulement des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être conduites au collecteur, au caniveau ou dans les fossés, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la voie et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage.

Cet avis est délivré sous forme de permission de voirie.

c) Écoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines n'est pas autorisé.

d) Écoulement des eaux d'arrosage

Les eaux d'arrosage ne pourront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

La collecte et le transit des eaux d'arrosage dans les fossés de la voirie publique sont soumis à autorisation préalable.

2.4.11 – Immeubles riverains

a) Ouvrages en saillie

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions reprises dans l'annexe E.

b) Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

c) Constructions en recul d'alignement

Toutes constructions ou modifications de bâti en recul de l'alignement nécessitent de la part de leurs propriétaires la pose d'une frise de délimitation entre le domaine public et le domaine privé.

d) Excavation à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tous dangers pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines, minières et carrières.

2.4.12 – Les stationnements autorisés

Les occupations superficielles du domaine public routier autorisées par les maires des communes de la Métropole Européenne de Lille ne sont pas soumises à accord technique préalable.

Toutefois les dégradations provoquées par ces occupations feront l'objet de procédures d'intervention d'office prévues au présent règlement.

2.5 - L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

2.5.1 – Principe

Les éventuelles mesures de police de circulation à adopter en fonction de la réalisation des travaux résultent d'un arrêté de police que l'intervenant, détenteur d'une permission de voirie et/ou d'un accord technique préalable, est tenu de solliciter auprès du maire de la ville concernée.

2.5.2 – Prescriptions spécifiques à certaines autorisations

Les échafaudages, les dépôts de matériaux et bennes à gravats ou les clôtures de chantier nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés sur la voie aux conditions prescrites par les services municipaux après qu'un état des lieux a été dressé avec le gestionnaire de la voirie concernée.

En l'absence d'un état des lieux, les parties de voirie concernées par ces installations seront considérées en bon état.

a) Échafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans la voirie.

Ils doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 m et comprend un passage de largeur suffisante aménagé pour les piétons.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

b) Dépôts de matériaux et bennes à gravats

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie

dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de matériaux salissants, tel le mortier ou le béton, est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée. Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Le dépôt de matériaux et les bennes à gravats sur la voie publique ne peuvent être autorisés pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons. Les bennes et le dépôt de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou les bennes.

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie et à ses équipements sera assurée par le titulaire de l'autorisation de stationnement et à ses frais. À défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1.7.

c) Clôtures de chantier

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade dans les conditions des b) et c) de l'article 2.4.8.

Lorsque la palissade empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante muni d'une main courante est établi pour les piétons. Cette installation provisoire est signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants. Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections seront assurées par l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre. À défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1.7.

2.6 - AVIS PRÉALABLE DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Une fois les formalités décrites ci-avant respectées, l'intervenant préviendra du démarrage des travaux au moyen :

- d'un avis d'ouverture préalable, lequel précisera notamment les dates réelles d'intervention
- d'une réunion de démarrage établie à sa diligence, à laquelle seront conviés l'exécutant, les services gestionnaires concernés. Cette réunion aura pour objet principal de vérifier les mesures qui seront mises en œuvre telles qu'imposées dans la permission de voirie, l'accord technique préalable, ou l'arrêté temporaire de circulation.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de vingt-quatre heures aux services gestionnaires concernés.

2.7 - AVIS D'INTERRUPTION ET DE FIN DE TRAVAUX

Les interruptions de travaux doivent être signalées dans les vingt-quatre heures aux services concernés, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent cinq jours.

La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier.

Le chantier sera considéré comme clos en fonction des modalités détaillées au chapitre 5.

2.8 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

À l'issue des travaux, l'intervenant organise la réception des travaux avec son ou ses exécutants.

À la demande de l'intervenant, mais de façon indépendante de cette réception, le service gestionnaire de la voirie pourra émettre les avis nécessaires aux opérations préalables à la réception.

Ces avis ne seront opposables qu'aux seuls intervenants et ne vaudront pas réception de travaux.

2.9 - RÉCOLEMENT

À compter de l'avis de fin de travaux, l'intervenant devra fournir dans un délai de trois mois les plans de récolement des travaux exécutés, conformément aux dispositions reprises au chapitre 7.



DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RÉSEAUX

3.1 - NATURE DES OUVRAGES

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

3.1.1 – Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

3.1.2 – Les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que fonte, acier, polyéthylène, etc., conformément aux règles en vigueur.

Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants, etc.) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courants vagabonds, effet de pile, etc.), lorsque la nature des matériaux le nécessite.

3.1.3 – Les émergences

Les émergences de toute nature : regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages, tels que armoires, sous-réparateurs, coffrets divers, etc., nécessaires aux réseaux, constituent des éléments indissociables

des conduites principales et branchements et doivent être établies avec des matériaux adéquats conformément aux règles en vigueur.

Elles doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel elles appartiennent.

En règle générale, les émergences sont implantées en limite de domaine public et, le cas échéant, doivent être enterrées.

3.2 - RÈGLES D'IMPLANTATION

L'implantation des réseaux et ouvrages est déterminée en fonction des éléments suivants :

- des dispositions du présent règlement ;
- des règles d'urbanisme et d'aménagement et de sécurité ;
- de l'affectation et du statut des voies ;
- des espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées) ;
- des prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux ;
- des prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution ;
- de l'environnement et des plantations.

3.3 - PROFONDEUR DES RÉSEAUX ET BRANCHEMENTS

Les profondeurs de réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Les réseaux et branchements sont établis à une profondeur minimale de :

- 1 m sous chaussées à trafic très lourd (classe d'agressivité A0) ;

- 0,80 m sous chaussées à trafics lourd, moyen et léger (classes d'agressivité A1, A2 et A3) ;
- 0,60 m sous trottoirs, pistes cyclables, stationnements en trottoirs et parkings « véhicules légers ».

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constatés contrairement avec le service gestionnaire de la voirie, l'intervenant devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

3.4 - CONDUITES DE RÉSEAU ET BRANCHEMENTS

Les conduites et branchements et tous dispositifs relatifs au réseau sont normalement placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements, et le plus éloignés possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Ils peuvent également emprunter, sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et de ses appuis souterrains pour les rendre aptes à accueillir en toute sécurité ses travaux dès lors que la structure support et/ou ses appuis souterrains sont fragilisés par la mise au jour de cavités ou de carrières souterraines, connues ou inconnues, réglementées ou non, dans le cadre des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PER/PPR).

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement est interdite.

Dans les voies de largeur importante et/ou lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il pourra être demandé par l'autorité compétente la pose d'une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence.

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

3.5 - INFRASTRUCTURES COMPRENANT DES RÉSEAUX

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

3.6 - FACILITÉ D'EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées, pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

3.7 - RÉSEAUX HORS D'USAGE

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mise hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- 1 – soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur ;
- 2 – soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire.

Si, dans un délai d'un an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du paragraphe 4 ou du paragraphe 5 ;

3 – soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau ;

4 – soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. À l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. À défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1.7. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné ;

5 – soit le déposer à ses frais.

Ces dispositions 1 à 5 seront mises en œuvre au cas par cas après consultation du gestionnaire du réseau concerné.

3.8 - DÉPLACEMENT, MISE À NIVEAU, ENFOUISSEMENT DES INSTALLATIONS AÉRIENNES ET SOUTERRAINES

a) Déplacement et mise à niveau d'installations aériennes ou souterraines

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement et la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris (cas général) dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci, ou, dans les cas prévus par le Code de la voirie routière, dans l'intérêt de la sécurité routière.

Cette demande préalable sera notifiée au gestionnaire des installations aériennes ou souterraines concernées six mois au moins avant le démarrage des travaux de voirie ; ce délai pourra être ramené à deux mois en cas de nécessité avérée.

En cas de non-déplacement ou de non-mise à niveau au terme de ce délai, une mise en demeure sera adressée au gestionnaire et, le cas échéant, une procédure de référé conservatoire introduite à son encontre devant le tribunal administratif.

b) Enfouissement des installations aériennes

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, tout opérateur de communications électroniques occupant un réseau public de distribution d'électricité doit procéder à son enfouissement dans le cas où le gestionnaire de la voirie demanderait le remplacement de la ligne électrique aérienne en question par une ligne souterraine.

CHAPITRE 4

EXÉCUTION DES TRAVAUX DE VOIRIE

4.1 - INFORMATION DU PUBLIC – PANNEAUX DE CHANTIERS

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de travaux délivré par l'autorité compétente. L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant notamment la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que les nom et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des exécutants.

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant, à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire, si possible conforme à la demande de l'autorité compétente. Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Les riverains des chantiers doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par avis affiché ou lettre individualisée préalable.

4.2 - SIGNALISATION – SÉCURITÉ

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer, ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de l'autorité compétente.

En particulier, il met en place ou donne instruction à ses sous-traitants de mettre en place préalablement à l'ouverture des chantiers une présignalisation et une signalisation de position, réglementaires, suffisantes et efficaces tenant compte des conditions spécifiques locales.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation de la voie en place. La signalisation provisoire doit être maintenue tout au long du chantier jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive conformément à l'article 5.4.

Le responsable de l'exécution des travaux assure, de jour comme de nuit, la surveillance et la maintenance de la signalisation du chantier et de la signalisation provisoire, et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

La circulation des piétons, des cycles et des véhicules ne peut en aucun cas être interrompue.

Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente, doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

4.3 - CLÔTURE DES CHANTIERS

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes.

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

De manière générale, les travaux devront être clôturés dans les conditions des b) et c) de l'article 2.4.8, par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes, ceci excluant formellement l'usage d'un simple ruban multicolore.

4.4 - MATÉRIELS UTILISÉS

Les matériels utilisés lors des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain. En particulier les compresseurs devront respecter les normes en vigueur. Les engins doivent respecter le principe de protection des voies précisé à l'article 4.5.

4.5 - PROTECTION DES VOIES

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des voies et de leurs équipements.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou les trottoirs devront être équipés de protections. Toutes les surfaces dégradées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

4.6 - ÉCOULEMENT DES EAUX ET ACCÈS DES RIVERAINS

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré. De même, l'accès des riverains devra être constamment assuré sauf pendant les périodes nécessaires à l'exécution des travaux et dûment portées, en temps opportun, à la connaissance des riverains concernés.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés autant que de besoin au-dessus des tranchées pour les accès riverains : automobiles, deux-roues et piétons.

4.7 - SIGNALISATION TRICOLEURE

L'intervenant se trouvant en présence d'une installation de signalisation tricolore, notamment enterrée (boucles de détection en chaussée), devra automatiquement prévenir le gestionnaire concerné.

En cas d'endommagement par l'intervenant, la réfection sera alors effectuée par le service gestionnaire selon les modalités reprises à l'article 1.7.

4.8 - PROTECTION DU MOBILIER

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera en accord avec le gestionnaire :

- démonté et entreposé avec soin ;
- ou protégé physiquement de toute dégradation.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant, à ses frais.

4.9 - PROTECTION DES ARBRES ET DES PLANTATIONS

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toutes circonstances, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

L'intervenant est tenu de respecter les normes en vigueur en matière d'ouverture de fouilles ou de travaux divers à proximité des arbres d'alignement et/ou d'ornement.

En aucun cas, les ouvertures de fouille à moins de 2 m de la périphérie du tronc ne seront autorisées, et aucune des racines rencontrées lors des fouilles ou des travaux ne devra être sectionnée sans autorisation préalable des services compétents des communes membres lorsqu'ils existent, ou de professionnels qualifiés dûment mandatés par les communes membres en leur absence.

4.10 - OUVRAGES DES AUTRES GESTIONNAIRES

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards..., doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc., afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire. Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en supplantant éventuellement par du matériel neuf et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

4.11 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par

tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne, notamment dans le cas de revêtements non modulaires.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant, au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage. Le service gestionnaire de la voirie pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

4.12 - OUVERTURES DE FOUILLES, DIMENSIONS

Dans la mesure du possible, les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites, sur une longueur maximale de 100 m.

De même, les tranchées transversales ne seront ouvertes que par demi-chaussée.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être exigé.

Les tranchées sont creusées verticalement ; leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

4.13 - DÉBLAIS

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux réutilisables seront stockés, en dehors de la voirie, sous la responsabilité de l'intervenant, éventuellement dans un dépôt désigné par le service concerné.

Les matériaux récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par le service concerné.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même, ou à défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités reprises à l'article 1.7.

Les matériaux non triés, souillés ou ne se trouvant pas sur le lieu du dépôt indiqué seront considérés comme manquants.

4.14 - FOUILLES HORIZONTALES

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, de tunnelier, de forage.

Le travail en sous-œuvre, au droit des ouvrages annexes de voirie tels bordures, caniveaux, gargouilles, etc., est également interdit.

4.15 - PROTECTION DES FOUILLES

Les fouilles et ouvertures seront talutées, étayées dans des conditions suffisantes, afin de donner au personnel qui devra intervenir ultérieurement les meilleures garanties de sécurité. Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière, prenant en compte la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains. Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés. Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable des services gestionnaires de la voirie, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

Une banquette de 0,40 m au minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer, ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les éventuelles perturbations des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres au réseau à implanter, de façon à assurer une portance

suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériels de chantier.

4.16 - DÉCOUVERTE D'OBJETS

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et à la découverte d'objets trouvés lors des fouilles.

Les objets mis au jour appartiendront, sauf preuve du contraire, au propriétaire de la voie. Ils devront être déclarés sans délai au maire de la commune concernée et remis, si besoin est dans le cadre de la réglementation en vigueur, au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

4.17 - DISPOSITIF AVERTISSEUR

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur, de couleur et de largeur conformes aux normes en vigueur, sera obligatoirement mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

4.18 - REMBLAIS ET CORPS DE VOIRIE

Les matériaux utilisés, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre, doivent être déclarés dans la demande d'accord technique préalable et soumis à l'agrément du service gestionnaire de la voirie, avant toute utilisation.

Pour tous nouveaux matériaux, un protocole d'accord devra être établi avant toute utilisation avec le gestionnaire de voirie, sur la base d'un plan d'assurance qualité relatif à la fabrication du matériau, les conditions et principes de mise en œuvre, ainsi que les moyens et l'organisation des contrôles.

Les réfections de structures sont réalisées conformément aux prescriptions de l'accord technique et à défaut conformément au catalogue de prescriptions types détaillées en annexe D.

Sous réserve d'accord préalable du service gestionnaire de la voirie, les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu. Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les contrôles d'épaisseur et de compactage devront être réalisés conformément à l'article 6.2 et les résultats transmis au service concerné, avant la réalisation des réfections.

En cas de doute, la Métropole Européenne de Lille pourra également procéder à des essais.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant et à ses frais. À défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1.7.1.

En aucun cas, les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblai :

- les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbes, vases, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées ;
- les matériaux combustibles ;
- les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés, ou d'endommager les réseaux, ou d'altérer la qualité des ressources en eau ;
- les matériaux évolutifs ;
- les sols gelés.

RÉFECTIONS DES REVÊTEMENTS DE VOIRIE

5.1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

À la demande du gestionnaire de voirie, il pourra être exigé, lors de travaux de réfection, la mise en accessibilité du domaine public aux personnes handicapées.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées suivant les règles suivantes :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles), à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes ;
- réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir, lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue, et cela sur la longueur des travaux réalisés ;
- réfection des parties restantes des revêtements existants, de largeur inférieure à 0,40 m, après découpe intégrant les débords de 0,10 m de chaque côté de la fouille, le long des façades des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que regards de visite, bouches d'égout, etc.

Tous les travaux dans un revêtement de moins de 5 ans d'âge, ou dans des zones particulières, pourront entraîner une réfection définitive plus importante.

5.2 - RÈGLES DES RÉFECTIONS DE REVÊTEMENTS

En règle générale, suite au constat préalable de qualité des remblaiements et de reconstruction de structures tel que précisé à l'article 4.18, les réfections définitives des revêtements consistent à remettre en parfait état par l'intervenant la zone concernée par ses travaux, dès l'achèvement des remblais et la reconstruction de structure, et avant tout rétablissement de la circulation, même en demi-chaussée, en cas de traversée de la voie en deux temps.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

La signalisation horizontale et verticale doit être rétablie conformément aux dispositions de l'article 5.4.

Après opérations de contrôle conformes au chapitre 6, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme clos.

Toutefois, le service gestionnaire de la voirie, s'il le désire, pourra, dans les cas particuliers listés ci-après, exiger de l'intervenant des réfections provisoires et réaliser les réfections définitives aux frais de l'intervenant conformément aux dispositions reprises dans l'article 5.3. Cette modalité sera précisée dans l'accord technique préalable aux travaux délivré conformément aux procédures administratives détaillées au chapitre 2.

5.3 - CAS PARTICULIER D'UNE RÉFECTION PROVISOIRE SUIVIE D'UNE RÉFECTION DÉFINITIVE

Conformément à l'article 5.2, le service gestionnaire de la voirie pourra, dans les cas suivants, prescrire dans le cadre de la procédure d'accord technique des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement selon les modalités détaillées à l'article 1.7 :

- 1/ travaux réalisés sur une voirie de moins de 5 ans d'âge ou en cours de reconstruction ;
- 2/ travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïque, dalles spécifiques, etc.) ;
- 3/ intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

5.3.1 – La réfection provisoire des revêtements

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en béton bitumineux à froid ou à chaud, conformément aux prescriptions types définies dans les annexes au présent règlement, ou aux prescriptions spécifiques délivrées dans l'accord technique préalable.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais. L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids-de-poule, ou déformations pouvant être causes de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

5.3.2 – La réfection définitive des revêtements

La réfection définitive des revêtements sera effectuée par le service gestionnaire de la voirie. Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable par le service gestionnaire de la voirie, de la qualité de la réfection provisoire.

Un métré des surfaces à réfectionner sera établi par le gestionnaire de la voirie contradictoirement avec l'intervenant. Le montant de la réfection définitive correspondant au métré préétabli sera mis en recouvrement auprès de l'intervenant selon les modalités reprises à l'article 1.7.

Dès lors, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme clos.

5.4 - SIGNALISATIONS HORIZONTALE ET VERTICALE

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive, conformément à l'article 4.2.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être immédiatement remise en place à l'identique. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées consécutivement aux travaux afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux. À défaut, le service gestionnaire pourra rétablir la signalisation nécessaire selon les modalités détaillées à l'article 1.7.

CHAPITRE 6

CONTRÔLE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

6.1 - PRINCIPE DES CONTRÔLES

Les contrôles des travaux de réfection, quelles que soient les quantités de matériaux mises en œuvre, seront faits par l'intervenant lui-même et communiqués au gestionnaire de la voirie.

Ils pourront être réalisés par pénétromètre, gammadensimètre, ou tout autre matériel de mesure à sa convenance.

Des contrôles pourront être également effectués par le gestionnaire de la voirie. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes à une bonne réalisation des travaux.

6.2 - OPÉRATION DE CONTRÔLE DE QUALITÉ

Les vérifications suivantes doivent être effectuées :

- épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux ;
- séparation des matériaux nécessitant des compactages différents ;
- emploi de matériel de compactage adapté ;
- respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches ;
- interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal ;

- vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage ;
- uni de surface après réfection du revêtement ;
- collage des revêtements enrobés ;
- joints d'émulsion en chaussée.

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide de matériels appropriés (pénétromètre, gammadensimètre, etc.), lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée, et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

6.3 - CONTRÔLE DES RÉFECTIONS

Les matériaux, quelles que soient les quantités mises en œuvre, nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés, tant en couche d'assise traitée ou non qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic. En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées.

Les réfections des revêtements doivent être conformes au chapitre 5 du présent règlement.

CHAPITRE 7

RÉCOLEMENT DES OUVRAGES RÉALISÉS

7.1 - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis au service concerné dans un délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

Ces plans devront être conformes au format cartographique de la Métropole Européenne de Lille.

En cas de non-production de ces plans, les services concernés de la Métropole Européenne de Lille pourront les faire exécuter d'office avec mise en recouvrement, conformément aux modalités détaillées à l'article 1.7.1.

7.2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter par l'intervenant dans la zone d'intervention comprennent :

- la mise en place de sommets de polygonale de détail devant servir aux levés ;
- l'exécution des levés de récolement ;
- la fourniture de fichiers compatibles avec les bases de données de la Métropole Européenne de Lille.

7.3 - TRAVAUX PRÉALABLES AUX LEVÉS

Dans la mesure du possible, l'intervenant établira un réseau de polygonales principales dont les sommets seront visibles entre eux.

Il fournira :

- un plan de polygonation du secteur géographique à lever ;
- les fiches de repérages des stations ;
- les coordonnées X, Y et Z des sommets ;

- les repères de nivellement IGN présents dans le secteur.

L'intervenant complétera ce réseau de manière à obtenir le nombre de sommets nécessaires à l'exécution de son levé en sachant que tout point de la zone à lever doit être visible au moins d'une station.

La polygonale de détail sera mise en place préalablement à l'exécution de tout levé. Les altitudes IGN 69 de ces nouveaux points seront déterminées par la méthode du nivellement direct à partir des altitudes de la polygonale principale ou des repères de nivellement IGN présents dans le secteur.

À défaut de pouvoir disposer d'un réseau principal voisin de la zone des travaux, l'intervenant établira sa polygonale de détail dans un système de coordonnées locales indépendantes.

Les sommets implantés seront matérialisés de façon durable par tout moyen à la convenance de l'intervenant (clou, spit, gravure) et seront repérés par au minimum trois cotes de rattachement.

À l'issue des travaux, l'intervenant fournira le plan de polygonation du secteur complété avec tous les nouveaux points implantés, les croquis de repérage de toutes les stations nouvelles, les coordonnées X, Y et Z de celles-ci.

7.4 - EXÉCUTION DES LEVÉS

Les zones à lever concerneront l'ensemble des modifications apportées par les travaux à l'état initial, dont le plan sera remis à l'entreprise sur disquette au format compatible avec le système informatique de la Métropole Européenne de Lille.

À l'intérieur des limites fixées ci-dessus, l'ensemble des éléments visibles sera à lever à

l'exception des poteaux de signalisation non lumineux et des affleurements de réseaux correspondants manifestement à des branchements particuliers.

Des points fixes (au minimum quatre par station), communs à l'état initial, seront également relevés pour contrôle.

La méthode de levé des points de détail est laissée à l'initiative de l'intervenant, mais elle devra permettre le dessin d'un plan topographique régulier dont la précision sera compatible avec le système informatique de la Métropole Européenne de Lille.

7.4.1 – Prescriptions techniques

Réseaux

Les ouvrages souterrains découverts, abandonnés ou en service, ainsi que ceux nouvellement créés feront l'objet d'un levé de récolement fractionné pendant la durée du chantier. Le levé s'effectue à fouille ouverte, par des mesures régulières. Un levé unique de récolement portant sur l'ensemble du chantier pourra éventuellement être effectué.

Les points levés seront pris sur la génératrice supérieure du réseau, au moins deux points par réseau sur un tronçon ne présentant pas de changement de direction ou de pente.

En cas de réseau nouvellement créé, les raccords sur l'ancienne conduite seront obligatoirement levés. Dans le cas de conduite de section rectangulaire (ou carrée), les bords gauche et droit de l'ouvrage seront levés.

Dans un tableau annexé aux documents remis seront reprises les caractéristiques générales des réseaux : diamètre, largeur, hauteur, nature.

Surface

Les aménagements de surface feront l'objet d'un levé régulier, numérisé, fractionné ou non, selon l'importance du chantier, et ce toujours avec l'accord du maître d'œuvre, et le cas échéant du service gestionnaire de la voirie.

7.5 - FOURNITURE DES DOCUMENTS

À l'issue des levés, l'intervenant fournira :

- les documents concernant le réseau polygonal ;
- un fichier informatique du levé de récolement au format DXF, trois dimensions X, Y et Z ou dans un format compatible avec le système informatique de la Métropole Européenne de Lille.

Les documents repris ci-dessus seront établis par un professionnel désigné avant le début des travaux. Les nom (ou raison sociale) et adresse seront indiqués sur les documents remis. Avec les documents informatiques, il sera fourni un plan sur papier à une échelle définie par l'intervenant en fonction du chantier.

Si l'une de ces opérations fait apparaître des fautes, omissions, écarts hors tolérance ou une exécution non conforme aux règles de l'art, les travaux défectueux seront à rectifier par l'intervenant à ses frais, dans le cadre contractuel de sa mission, ou par intervention des services de la Métropole Européenne de Lille avec mise en recouvrement conformément aux modalités détaillées à l'article 1.7.1.





ANNEXES – DOCUMENTAIRES

ANNEXES

ANNEXE A : LISTE LIMITATIVE DES INTERVENTIONS POUVANT FAIRE L'OBJET DE TRAVAUX SUR VOIRIE NEUVE OU RENFORCÉE DEPUIS MOINS DE CINQ ANS

- Branchement suite à changement de locataire ou de propriétaire.
- Branchement suite à changement d'affectation d'immeubles.
- Branchement suite à nouvelle construction d'immeubles.
- Sécurité des tiers.
- Faible importance des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée depuis moins de cinq ans par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes.

Ces interventions dérogeant à la règle des cinq ans, l'accord technique préalable de la Métropole Européenne de Lille ne peut être donné qu'à titre exceptionnel au vu d'une demande motivée dont les services métropolitains vérifient la pertinence.

ANNEXE B : MODÈLE DE DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

**À remplir par le maître d'ouvrage et à adresser à la
Métropole Européenne de Lille – Direction Voirie Espaces publics
2 bd des Cités-Unies – CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX**

Maître d'ouvrage :

(Nom et adresse)

Chargé d'affaires :

(Nom, N° de téléphone et de télécopie)

Références du dossier :

(Références du demandeur)

Commune(s) :

(Nom des communes concernées par le projet)

Voie(s) :

(Ensemble des voies concernées par le projet, y compris les voies adjacentes)

Motif et nature des travaux :

(Préciser le motif et la nature des travaux)

Type de travaux :

Travaux programmables	Travaux de raccordements	Travaux urgents
(Délais 2 mois)	(Délais 15 jours)	(sous 48 heures)

Zones concernées :

Travaux aériens

Travaux en sol ou en sous-sol

C chaussée Trottoirs Stationnement Pistes cyclables Accotements

Entreprise(s) chargée(s) des travaux :

(Nom de toutes les entreprises intervenantes, leurs missions, leurs adresses, les noms et N° de téléphone de leurs correspondants)

Date de démarrage des travaux : // . **Durée estimée :** jours.

Nature des matériaux mis en œuvre :

(Nature, provenance et descriptif des matériaux mis en œuvre)

Date :

(Date d'envoi)

Signature :

(Signature du représentant du maître d'ouvrage)

Pièces jointes :

- Plan de situation
- Plan d'exécution (échelle 1/500 ou 1/200) avec mise en évidence du projet à réaliser
(Couleurs et légendes)

ANNEXE C : ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE FIXANT LES CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

**À remplir par la MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE –
Direction Voirie Espaces publics, et à adresser au maître d'ouvrage**

Service :

(Nom du service MEL concerné)

Chargé d'affaires :

(Nom, N° de téléphone et de télécopie du chargé d'affaires MEL)

Date de réception :

(Date d'arrivée de la demande dans les services de la MEL)

Références du dossier :

(Références MEL)

Vos références :

(Références du demandeur)

Commune(s) :

(Nom des communes concernées par le projet)

Voie(s) :

(Ensemble des voies concernées par le projet, y compris les voies adjacentes)

Domanialité(s) :

(Domanialité de toutes les voies concernées)

Trafic(s) :

(Agressivité du trafic pour toutes voies concernées)

Prescriptions générales :

Les réfections seront conformes au règlement général de voirie métropolitain en ses annexes D1 à D6 et aux prescriptions spécifiques ci-après. Elles correspondront en chaussée au(x) trafic(s) tel(s) que précisé(s) dans ce courrier.

Enfin, en cas de domanialités autres que métropolitaines, vous devrez informer les organismes, personnes ou administrations concernés :

- pour le domaine public départemental, le Conseil général ;
- pour le domaine communal, la mairie de la commune concernée ;
- pour le domaine privé, les riverains, propriétaires ou copropriétaires.

Prescriptions spécifiques :

(Prescriptions éventuelles relatives à la nature et les épaisseurs de matériaux à mettre en œuvre, à la technique à employer ou aux matériels à utiliser)

Observations :

(Remarques et observations éventuelles)

Date :

(Date d'envoi)

Signature :

(Signature du représentant de la MEL)

ANNEXE D : CATALOGUE DE PRESCRIPTIONS TYPES POUR LE REMBLAIEMENT DES FOUILLES ET TRANCHÉES SUR VOIRIE MÉTROPOLITAINE

- D1** : Profondeur des réseaux
- D2** : Qualité des matériaux de remblais
- D3** : Classement des trafics
- D4** : Matériaux de corps de voirie
- D5** : Prescriptions types
- D6** : Qualité de compactage
- D7** : Grille d'analyse qualitative sur tranchée

ANNEXE D1 : PROFONDEUR DES RÉSEAUX

Les profondeurs des réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Les réseaux et branchements sont établis à une profondeur minimale de :

- 1 m sous chaussées à trafic très lourd (classe d'agressivité A0) ;
- 0,80 m sous chaussées à trafics lourd, moyen et léger (classes d'agressivité A1, A2 et A3) ;
- 0,60 m sous trottoirs, pistes cyclables, stationnements en trottoirs et parkings « véhicules légers ».

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contrairement avec le service gestionnaire de la voirie, l'intervenant devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité.

ANNEXE D2 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX DE REMBLAIS

Ce sont des matériaux de qualités B1, B2, B3, D1 et D2 de la classification « Guide des terrassements routiers (GTR) ».

Classe et dénomination	Critères caractéristiques	Sous-classe			
B		Tamisat à 80 μ de 5 à 12 %	Refus à 2 mm inférieur à 30 %	ES > 35	B1
Sols sableux et graveleux avec fines	D < 50 mm Tamisat à 80 μ entre 5 et 35 %			Refus à 2 mm supérieur à 30 %	ES < 35
			ES > 35		B3
D		D < 50 mm	Refus à 2 mm inférieur à 30 %		D1
Sols et roches insensibles à l'eau	Tamisat à 80 μ < 5 %		Refus à 2 mm supérieur à 30 %		D2

ANNEXE D3 : CLASSEMENT DES TRAFICS

Un standard des sollicitations dues au trafic des poids lourds sur les voies métropolitaines a été retenu dans un souci de simplification.

Ce standard valable sans distinction entre l'urbain et l'interurbain s'appuie sur un principe constaté : sur les voies métropolitaines, plus le nombre de poids lourds est important, plus ces poids lourds sont chargés.

Il correspond à la typologie suivante :

– Voie avec peu de poids lourds

Poids lourds peu chargés (*transport de volumes*).

– Voie avec plus de poids lourds

Poids lourds moyennement chargés (*correspondance trafic/importance de la charge*).

Pour répondre à cette identification, chaque classe de trafic poids lourds s'est vu attribuer une agressivité ajustée à partir de mesures expérimentales.

L'agressivité correspond aux dommages provoqués par le passage d'un essieu de charge P par rapport aux dommages dus à un passage de l'essieu isolé de référence de charge 13 tonnes.

Il en résulte le tableau de classement des trafics ci-après.

Les voies ayant un trafic poids lourds supérieur à 300 PL/j feront l'objet de prescriptions spécifiques.

Tableau de classement des trafics

	Classe de trafic	Typologie	NB de PL/jour sur la voie la plus chargée	Prescriptions de remblaiement
A3	Voie de desserte	Circulation réduite, absence de bus, secteur résidentiel, vie locale importante, présence de commerces, bennes de ramassage des ordures ménagères, livraisons occasionnelles	< 25 PL peu chargés/j/voie	
A2	Voie de distribution	Liaisons entre quartiers, peu de trafics de transit, quelques bus	< 100 PL moyennement chargés/j/voie	Annexe D5
A1	Voie artérielle	Avenues, boulevards, pénétrantes, voies supportant partiellement du trafic de transit, des PL et des bus	< 300 PL chargés/j/voie	

ANNEXE D4 : MATÉRIAUX DE CORPS DE VOIRIE

I – MATÉRIAUX DE SURFACE : BÉTON BITUMINEUX

- En chaussée et parking : 0/10 porphyre.
- Piste cyclable : 0/6 porphyre.
- En trottoir et stationnement en trottoir : 0/4 ou 0/6 porphyre selon l'état initial des lieux.

RAPPEL : Les revêtements qui, par leur nature ou leur localisation, présentent un caractère particulier font l'objet de prescriptions spécifiques.

II – MATÉRIAUX DE COUCHE DE BASE

Par souci de simplification, ce catalogue de prescriptions types regroupe les couches de fondation et de base en une seule couche dénommée couche de base.

Deux types de traitement sont retenus :

• Grave, laitier, cendres volantes

Mélange de granulats (Grave 0/20 : 84 %, de laitier vitrifié de haut-fourneau et cendres volantes silico-alumineuses (15 %, de chaux (/1%) et d'eau.

• Grave, laitier, cendres volantes MRD

Mélange de granulats recyclés (Grave 0/20 : 84 %, de laitier vitrifié de haut-fourneau et cendres volantes silico-alumineuses (15 %), de chaux (1%) et d'eau.

RAPPEL : Les matériaux de couche de base qui, par leur nature ou leur localisation, présentent un caractère particulier font l'objet de prescriptions spécifiques.

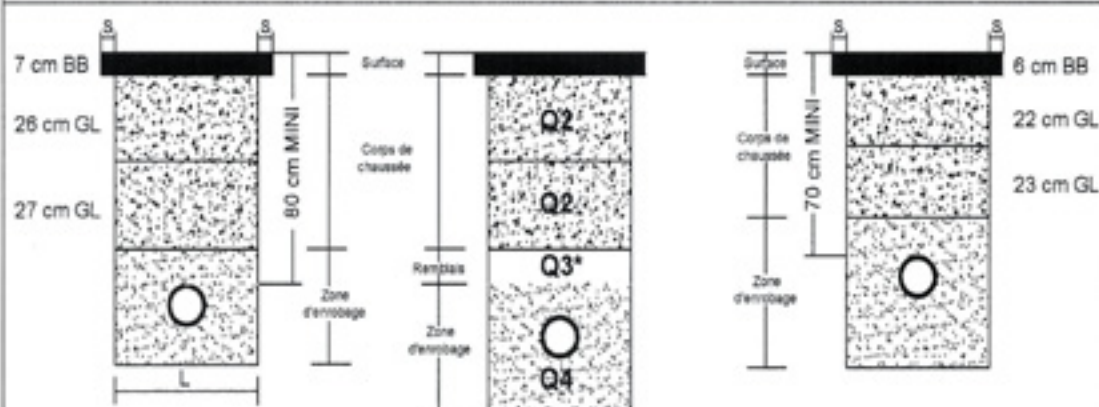
ANNEXE D5

PRESCRIPTIONS - TYPES

COUCHE DE BASE :

Grave Laitier Cendres Volantes
ou Grave Laitier Cendres Volantes M.R.D
(Matériaux Recyclés de Démolition)

Sous chaussée



TRAFIC LOURD
A1

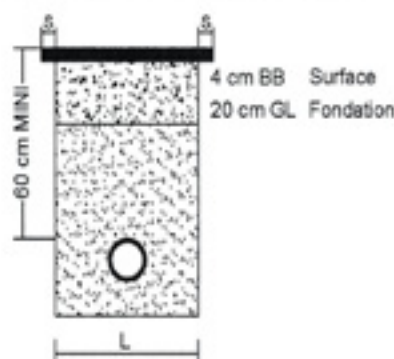
TRAFIC MOYEN/LEGER
A2/A3

S = 10 cm si L > 30 cm

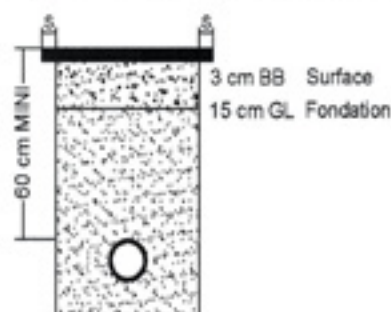
S = 5 cm si L ≤ 30 cm

* Remarque : Si l'implantation des ouvrages nécessite une mise en profondeur supérieure aux maxima requis dans la présente annexe, la zone de remblais sera telle que :
 < 0,15 m : matériaux identiques au corps de chaussée, répondant à la qualité de compactage Q2.
 > 0,15 m : matériaux de type remblais pour le gestionnaire de voirie, répondant à la qualité de compactage Q3.

Sous stationnement en trottoir

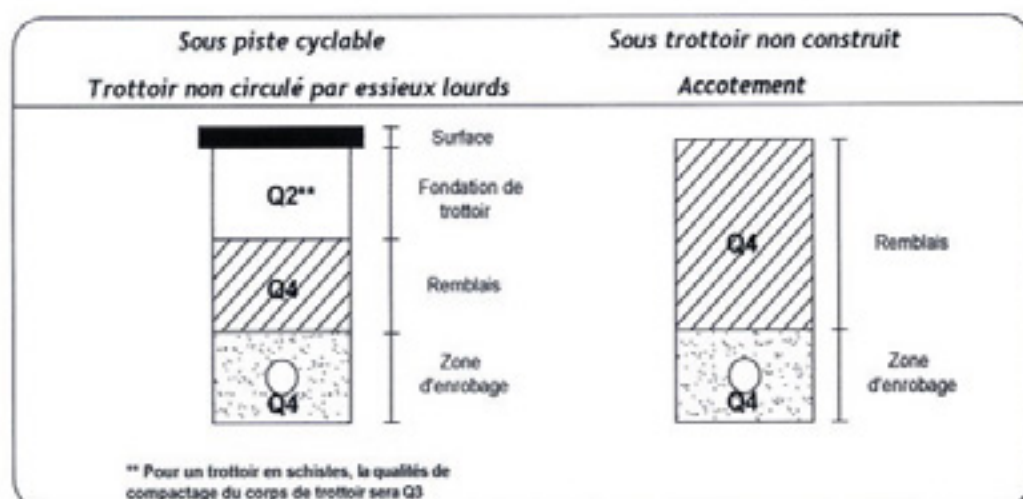
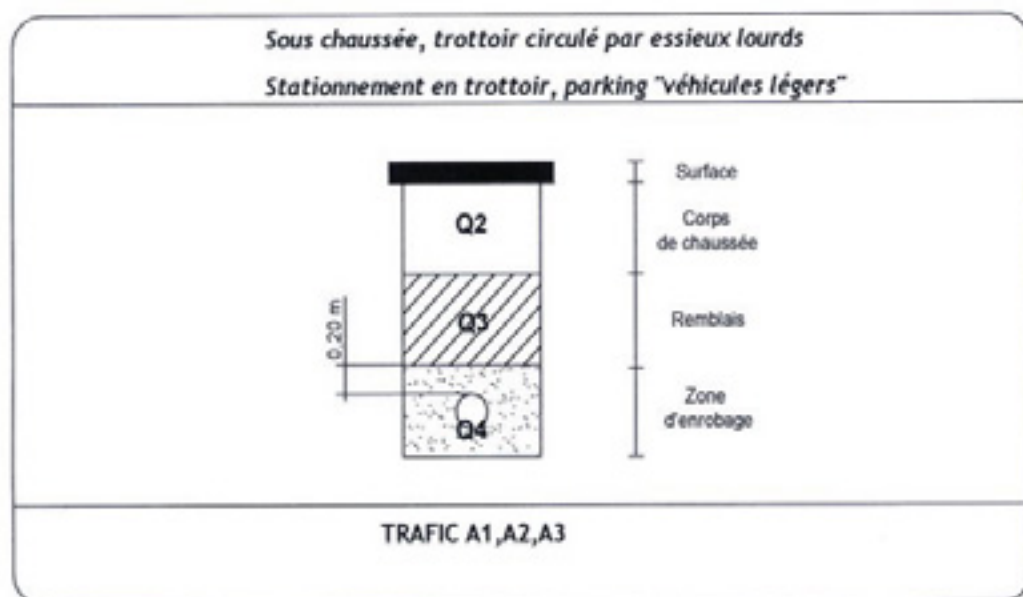


Sous trottoir et piste cyclable



QUALITE DE COMPACTAGE

Les niveaux de qualité de compactage Q2, Q3, Q4 sont conformes à la note technique de compactage des remblais de tranchées du Ministère des Transports



ANNEXE D7 : GRILLE D'ANALYSE QUALITATIVE SUR TRANCÉE

Système de notation

1) Uni de surface (aspect visuel) et linéarité des joints

Aspect	Bon	Moyen	Mauvais
Notation	0	1	3

2) Joint de chaussée

Joint	Oui	Non
Notation	0	2

3) Épaisseur des enrobés et grave traitée

Épaisseur manquante	< 10 %	10 % < Ep < 20 %	> 20 %
Notation	1	2	3

4) Prise de la grave traitée

% de liaison	90 < % < 100	80 < % < 90	50 < % < 80	< 50 %
% de non liée	maxi 10 %	entre 10 et 20 %	entre 20 et 50 %	supérieur à 50 %
Notation	0	1	2	3

5) Collage des enrobés sur la grave traitée

Collage	Oui	Non
Notation	0	2

6) Mesure de densités sur grave traitée

Qualité Q2	Oui	Non
Notation	0	2

7) Conformité des matériaux utilisés en remblai de tranchée

Conforme	Oui	Non
Notation	0	3

Sables B1 à B5 et matériaux D1

8) Compacité des remblais (essais au pénétromètre)

Défaut de gravité	Conforme / Faible	Moyenne	Forte	Très forte
Notation	0	1	2	3

Critères/Notations	0	1	2	3
Uni de surface				
Joint de chaussée				
Épaisseurs des enrobés et grave traitée			ZONE 2	ZONE 3
Prise de la grave traitée	ZONE 1			
Collage des enrobés sur grave traitée				
Mesure de densités sur grave traitée				
Conformité des matériaux				
Compacité des remblais			ZONE 2	

 : Notation non retenue pour ce critère

Commentaires :

Nombre de prélèvements par carottage et/ou essai au pénétromètre :

- Au minimum 3 unités sur des tronçons inférieurs ou égaux à 150 m.
- Pour les tronçons supérieurs à 150 m : 1 prélèvement tous les 50 m.

Chantier :

Concessionnaire :

Dossier :

Date :

Nombre de prélèvements :

Résultats :

- Zone 1 : résultats conformes aux prescriptions de l'ATP.
- Zone 2 : résultats non conformes aux prescriptions de l'ATP justifiant que le gestionnaire demande le démontage partiel ou total de la tranchée.
- Zone 3 : résultats non conformes aux prescriptions de l'ATP nécessitant le démontage partiel ou total de la tranchée.

ANNEXE E : DIMENSIONS DES SAILLIES

(Réf. : Circulaires ministérielles n° 79.98
du 16.10.1979

et n° 89.47 du 1.08.1989 – Voirie nationale)

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

1 – SOUBASSEMENTS.....0,05 m

**2 – COLONNES, PILASTRES, FERRURES
DE PORTES ET FENÊTRES, JALOUSIES,
PERSIENNES, CONTREVENTS, APPUIS DE
CROISÉES, BARRES DE SUPPORT, PANNEAUX
PUBLICITAIRES FIXES SUR UNE FAÇADE À
L'ALIGNEMENT.....0,10 m**

3 – TUYAUX ET CUVETTES.....0,16 m

REVÊTEMENTS ISOLANTS sur façades de
bâtiments existants

DEVANTURES DE BOUTIQUES (y compris les
glaces, là où il existe un trottoir de largeur
égale ou supérieure à 1,30 m, grilles, rideaux et
autres clôtures)

CORNICHES où il n'existe pas de trottoir

**ENSEIGNES LUMINEUSES OU NON
LUMINEUSES ET TOUS ATTRIBUTS ET
ORNEMENTS** quelconques pour les hauteurs
au-dessus du sol inférieures à celles prévues
au paragraphe 6b ci-après

GRILLES DES FENÊTRES DU REZ-DE-CHAUSSEE

**4 – SOCLES DE DEVANTURES
DE BOUTIQUES.....0,20 m**

5 – ENCORBELLEMENT OU ORIEL

Toutes les constructions bâties et fermées en

surplomb du domaine public sont interdites.

6 – PETITS BALCONS DE CROISÉES

au-dessus du rez-de-chaussée.....**0,22 m**

**7 – A) GRANDS BALCONS
ET SAILLIES DE TOITURES 0,80 M**

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans
les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils
doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus
du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un
trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas
la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au
minimum de 3,50 m.

**7 – B) LANTERNES, ENSEIGNES LUMINEUSES
OU NON LUMINEUSES, ATTRIBUTS**

La saillie ne peut excéder le dixième de la
distance séparant les deux alignements de la
voie publique :

– dans la limite de 0,80 m, si les dispositifs sont
placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de
0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des
trottoirs ;

– dans la limite de 2 m, si les dispositifs sont
situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol
et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés
à l'aplomb des trottoirs ; – dans la limite de 2 m,
si les dispositifs sont placés à une hauteur supé-
rieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans
verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans
indemnité lorsque des raisons d'intérêt public
conduisent l'administration à exhausser le sol, à
réduire la largeur du trottoir ou à implanter des
panneaux ou feux de signalisation.

8 – AUVENTS ET MARQUISES.....0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

9 – BANNES

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

10 – CORNICHES D'ENTABLEMENT, CORNICHES DE DEVANTURES ET TABLEAUX SOUS CORNICHES, y compris tous ornements pouvant être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

a) ouvrages en plâtre
dans tous les cas, la saillie est limitée à.....**0,16 m**

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur
au-dessus du trottoir.....**0,16 m**
- entre 3 et 3,50 m de hauteur
au-dessus du trottoir.....**0,50 m**
- à plus de 3,50 m de hauteur
au-dessus du trottoir.....**0,80 m**

le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

11 – PANNEAUX MURAUX PUBLICITAIRES.....0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons, les toitures, etc., ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu les règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

A – TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

(Textes en vigueur)

- Code de la voirie routière
- Code général des collectivités territoriales
- Code de l'urbanisme
- Code de la construction et de l'habitation
- Code des postes et des communications électroniques
- Instruction interministérielle sur la signalisation routière
- Circulaires ministérielles n° 79.99 du 16.10.1979 et 89.47 du 01.08.1989 relatives à l'occupation du domaine public routier national

B – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU

- n° 240 du 27.04.1990 relative aux conditions d'implantation sur le domaine public routier communautaire de la signalétique commerciale
- n° 167 du 15.06.1990 – Délibération – cadre relative au règlement général de voirie communautaire
- n° 65 du 19.10.1990 relative aux kiosques à journaux
- n° 102 du 21.12.1990 relative au règlement général de voirie communautaire fixant notamment comment sont calculés les frais exigibles en cas d'intervention d'office
- n° 133 du 20.12.1991 – Révision des Conventions d'exécution de tranchées dans le sol des voies communautaires (concerne EDF-GDF, France Télécom, SIDEN, SEN et Région Câble)

- n° 202 du 17.12.1993 relative au règlement général de voirie communautaire – Voies et ouvrages privés à construire – 4^e partie – Adoption
- n° 02 C 32 du 01.03.2002 – Voirie communautaire – Conditions d'exécution des travaux – Convention de partenariat EDF-GDF
- n° 02 B 425 du 05.07.2002 – Réfection des revêtements et travaux urgents sur la Voirie communautaire dans le cadre des interventions d'office prévues dans le règlement général de voirie communautaire
- n° 04 C 0337 du 08.10.2004 approuvant le plan local d'urbanisme de Lille métropole
- n° 06 C 0223 du 07.04.2006 relative à la Charte des espaces publics métropolitains
- n° 24-C-0165 du 28 juin 2024 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme dit PLU 3.

C – GUIDES – CATALOGUES – FASCICULES – CHARTES...

- Guide technique de remblayage de tranchées et réfection des chaussées (SETRA – LCPC)
- Guides techniques régionaux relatifs à la valorisation des déchets et coproduits (PREDIS)
- Guide des terrassements routiers (GTR)
- Catalogues LMCU des structures et des matériaux de voirie et d'espaces publics
- Fascicules insérés au CCTG « Marchés de travaux »
- Chartes, protocoles, cahiers (tels les CRAUP inclus au PLU), etc., adoptés en application des délibérations susvisées

LEXIQUE THÉMATIQUE

AFFECTATAIRES (DE VOIRIE)

Les bénéficiaires d'une affectation de voirie.

Généralement la Métropole Européenne de Lille utilise elle-même les voies faisant partie de son domaine public. Dans ce cas, le propriétaire et l'**affectataire** constituent une seule et même personne.

Il n'en est pas de même lorsque la Métropole met (affecte) tout ou partie de ses biens, dont elle reste propriétaire, à la disposition d'un tiers (**affectataire**) pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public. L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir diverses formes comme la convention d'occupation (ou d'utilisation) du domaine public routier.

AUTORISATION DE VOIRIE (TITRE D'OCCUPATION)

Le Code de la voirie routière stipule, en son article L. 113-2, que « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une **permission de voirie** dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un **permis de stationnement** (ou de dépôt) dans les autres cas ».

Il en est ainsi notamment lorsque l'occupation privative est superficielle ou minime sans incorporation au sol.

Cette distinction (permission de voirie, permis de stationnement ou de dépôt), d'une application délicate en raison du critère matériel d'emprise, est importante sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille puisque la première de ces deux autorisations de voirie est délivrée par

arrêté du président de la Métropole Européenne de Lille, la seconde par le maire en raison de la dualité des compétences.

CONCESSIONNAIRES

Les bénéficiaires d'une concession.

La concession de travail public (sur la voirie) est le contrat par lequel une personne morale ou physique, publique ou privée, s'engage vis-à-vis d'un organisme public à construire et à exploiter un ouvrage public. Les exemples les plus communs de concession comportant la construction d'ouvrages publics et l'exploitation d'un service public sont l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain...

Il existe aussi des concessions de travail public sans service public (Exemple : transport de gaz industriel par canalisation...).

Seules ces deux premières catégories de concessions relèvent du présent Règlement de voirie. Il existe en effet une troisième catégorie de concession : celle relative aux concessions de service public sans travail public (concessions de transports routiers, etc.) qui, ne nécessitant pas la construction ou l'entretien d'ouvrages publics sur la voirie, échappent aux dispositions du présent règlement.

COORDINATION DE TRAVAUX ET RÈGLEMENT DE VOIRIE

La voirie métropolitaine est un espace de communication et d'activité. Elle constitue également le support technique d'un ensemble d'équipements et de réseaux, relevant de régimes juridiques différents, et dont l'installation, la maintenance

et le développement engendrent de nombreuses perturbations qu'il importe de réduire.

Pour ce faire, le Code de la voirie routière permet la mise en œuvre de deux **dispositifs réglementaires d'application locale** : une procédure de coordination des travaux (article R. 115-1 et suivants) et un Règlement de voirie (article R.

La procédure de coordination des travaux, liée au pouvoir de police de la circulation, a pour but d'éviter, par une meilleure synchronisation des chantiers dans le temps et dans l'espace, l'ouverture de fouilles successives sur chaussée ou trottoir. Elle est également l'occasion de rechercher avec les intervenants et exécutants une meilleure tenue et propreté des chantiers, et une meilleure information des usagers et riverains.

Le règlement de voirie, lié au pouvoir de police de la conservation, obligatoirement établi après avis d'une commission comprenant les représentants des intervenants, fixe, conformément aux spécifications techniques et aux règles de l'art, les modalités d'exécution des travaux. Il vise ainsi à garantir l'intégrité physique et la pérennité de la voirie.

Compte tenu de ce qui précède et en raison de la dualité des compétences maires (circulation) – président de la Métropole Européenne de Lille (conservation) s'exerçant sur le domaine public routier métropolitain, il est rappelé que le présent document n'instaure aucune procédure de coordination mais un **règlement de voirie** applicable aux seules voies métropolitaines.

Pouvoirs réglementaires Tableau synoptique

Réf. : Code de la voirie routière

		Le maire		Le président de la Métropole Européenne de Lille
		Procédure de coordination		Règlement de voirie
Statut domanial		En agglomération	Hors agglomération	En et hors agglomération
Domaine public	Routes nationales		Non	Arrêté préfectoral
	Routes départementales		Non	Article R. 131.5
	Voies métropolitaines			Articles R. 141.13 et suivants
Domaine privé	Chemins ruraux	Articles R. 115.1 et suivants		Article R. 161.2
	Voies privées ouvertes à la circulation publique			Non
	Voies privées non ouvertes à la circulation publique	Non	Non	Non

OCCUPANTS DE DROIT (DE LA VOIRIE)

Les bénéficiaires d'une occupation de droit.

Ce sont essentiellement en Métropole Européenne de Lille, les communes membres pour leurs propres installations (équipements divers, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage, etc.).

Ce sont ensuite quelques services publics désignés par un texte spécial comme la Défense nationale.

Ce sont aussi diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement en voirie publique (exemple : les réseaux d'antennes collectives de télévision dans certains lotissements).

PERMISSIONNAIRES (DE LA VOIRIE)

Les bénéficiaires d'une permission de voirie.

Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PER/PPR)

Élaborés et mis en application par l'État, les plans de prévention des risques naturels prévisibles constituent

des servitudes d'utilité publique, déterminent les zones exposées et les techniques de prévention à mettre en œuvre par les propriétaires et les collectivités locales. Ils s'appliquent également aux équipements de communications électroniques, de transport d'énergie, enterrés ou aériens, aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

En territoire métropolitain, les PER/PPR, annexés au PLU en vigueur, prennent essentiellement en compte le risque « mouvement de terrain » lié aux anciennes carrières souterraines de craie.

TRAVAUX PROGRAMMABLES

Tous travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L. 115-1 du Code de la voirie routière.

TRAVAUX NON PRÉVISIBLES

Tous travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.

TRAVAUX URGENTS

Interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

INDEX ALPHABÉTIQUE

	Articles du règlement		Articles du règlement
A		DÉROGATION À LA RÈGLE	
ACCÈS	2.4.7	DES CINQ ANS.....	Annexe A
ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE.....	2.3	DOMAINE PUBLIC ROUTIER	1.1
AFFECTATAIRE	1.1 et 2.2.1	DROITS DE VOIRIE	2.2.1
ALIGNEMENT	2.4.8	E	
ANCRAGE	2.5.2	EAUX	
AQUEDUCS	2.4.7	écoulement	2.4.10
AUTORISATION DE VOIRIE.....	2.2.1	pluviales	1.5, 2.4.7 et 2.4.8
		ÉCHAFAUDAGES.....	2.5.2
B		ÉLECTRICITÉ	
BLINDAGE	4.15	réseau public de distribution	3.8
		transport et distribution	2.4.3
C		ÉMERGENCES	3.1.3
CATALOGUE		EMPRISE	1.2
de prescriptions types	4.18	EXCAVATION	2.4.11
CHALEUR		EXÉCUTANT	
transport et distribution.....	2.4.6	définition	1.1
CLÔTURES.....	2.4.8	F	
CLÔTURES DE CHANTIER.....	2.5.2 et 4.3	FOUILLES	
CONCESSIONNAIRE	1.1 et 2.2.1	horizontales	4.14
CONTRÔLE		ouvertures.....	4.12
principe.....	6.1	protection.....	4.15
COORDINATION DES TRAVAUX.....	Lexique	FRAIS ENGAGÉS	1.7.3
CORPS DE VOIRIE	4.18	G	
D		GARANTIES	1.6
DÉBLAIS.....	4.13	GAZ	
DÉCOUVERTE D'OBJET	4.16	transport et distribution	2.4.4
DÉBLAIS		IMMEUBLES RIVERAINS.....	2.4.11 et 2.5.2
exécution.....	2.3.4	INTERVENANT	
garantie	1.6	définition	1.1
DÉPÔT DE MATÉRIAUX	2.5.2	INTERVENTION	
		d'office.....	1.7.1

Articles du règlement

M

MISE MOBILIER	1.7.1 et 3.8
EN DEMEUREURBAIN	4.8

N

NIVELLEMENT	7.3
-------------------	-----

O

OBLIGATIONS	
de l'intervenant	7.1
de l'intervenant et de l'exécutant	1.2
du bénéficiaire de la permission de voirie	2.2.2
OCCUPANTS DE DROIT	
définition	1.1
ouvrages	2.4.2
permission de voirie	2.2.1
OUVRAGES	
des autres gestionnaires	4.10
en saillie	2.4.11
réseaux	3.1

P

PANNEAUX DE CHANTIER	4.1
PERMISSION DE VOIRIE	
principe	2.2.1
procédure de délivrance	2.2.2
PERMISSIONNAIRE	1.1
PLANTATIONS RIVERAINES	2.4.9
PRESCRIPTIONS	
administratives générales	1.4
spécifiques	2.5.2
techniques générales	1.5
PRINCIPES	
d'intervention sur la voirie	2.1

R

RÉCOLEMENT	
plan	2.9 et 7.1
levé	7.2, 7.4.1 et 7.5

Articles du règlement

REDEVANCE	2.2.1
RÉFECTION	
provisoire des revêtements	5.3.1
définitive des revêtements	5.3.2
définitive différée	1.7.2
REMBLAIS	4.18
RÉSEAUX	
de communications électroniques	2.4.5
hors d'usage	3.7
profondeur	3.3
REVÊTEMENT	
de réfection	5.1

S

SAILLIES	
dimensions	Annexe E
SIGNALISATION	
chantier	4.2
horizontale et verticale	5.4
tricolore	4.7

T

TRANCHÉES	1.1
TRAVAUX	
définition	1.1
non prévisibles	1.1
programmables	1.1
urgents	1.1
TROTTOIRS	2.4.7
TIERS	
droits	1.8 et 2.2.2
responsabilités	2.2.2

V

VOIE	
définition	1.1
protection	4.5

CONTACT

Pour toute information ou rendez-vous

 **03 20 21 22 23**

du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00
et de 13 h 30 à 17 h 30

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

2 boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex

T. +33 (0)3 20 21 22 23

■ lillemetropole.fr

